

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 02 SEPTEMBRE 2025

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise KEMPF CHARPENTE et MENUISERIE de réaliser des travaux de charpente et couverture.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules au 14 rue Carnot, jusqu'au numéro 1 du passage Rolland, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des véhicules et des usagers sera perturbée par :

- l'installation d'une grue dans le passage Rolland au numéro 1;
 - un balisage de sécurité à l'emprise du chantier sera effectué du trottoir au numéro 14 de la rue Carnot et le numéro 1 du Passage Rolland avec fermeture du passage vers la rue Elisée;
 - la circulation des véhicules restera libre de la rue Carnot vers l'arrière de la mairie;
 - le stationnement sera interdit sauf pour les besoins du chantier;
- La circulation des piétons sera perturbée et une information sera mise en place.*

Ces perturbations auront lieu du lundi 8 Septembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025 de 07h30 à 18h00

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

Le 02 Septembre 2025


P/LE MAIRE

L'Adjoint Délégué